

**Délibération n°B-2020-23**  
**Autorisation à donner au président d'ester en justice**  
**pour des faits d'entrave volontaire à l'arrivée des secours**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 31 janvier 2020  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

**Etaient également présents**

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours  
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 26 juillet 2019, vers 23 heures, les sapeurs-pompiers de FOUGEROLLES ont été appelés pour un feu de palettes et de détritux. A leur arrivée, le propriétaire, Mr D.D., s'est montré particulièrement virulent. Il a insulté les sapeurs-pompiers et tenté de bloquer leur intervention, notamment en roulant avec son véhicule sur un tuyau.

Conformément à l'article 223-5 du Code pénal, le SDIS a déposé plainte devant monsieur le Procureur de la République pour des faits d'entrave volontaire à l'arrivée des secours.

A la demande de monsieur le Procureur de la République, la gendarmerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE a entendu l'adjoint au chef de centre de LURE le 05 décembre 2019. La procédure porte la référence 14755/01216/2019.

A ce jour, les suites données par le parquet ne sont pas connues du SDIS. En revanche, à la lecture du procès-verbal d'audition, il semble que les faits ont été requalifiés en outrage à personne chargée d'une mission de service public.

Ceci étant, afin d'anticiper la tenue d'une audience devant le tribunal judiciaire compétent, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir, dans le cadre de la procédure 14755/01216/2019, autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS, et autoriser la constitution de partie civile du SDIS et la demande de réparation à l'euro symbolique.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, dans le cadre de la procédure 14755/01216/2019 portant sur des faits d'entrave volontaire à l'arrivée des secours, à ester en justice pour le compte du SDIS, et autoriser la constitution de partie civile du SDIS et la demande de réparation à l'euro symbolique.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



**Robert MORLOT**